



Bordeaux, le 23/06/2010

**N/Réf. :** DEP-BORDEAUX-2010-0735

VINCOTTE France  
Agence de Moissac  
ZI Saint-Michel  
82200 MOISSAC

**Objet :** Inspection n°INS-2010-BOR-013 du 18 juin 2010  
Radiographie industrielle/T820212

**Réf. :** Lettre DEP-BORDEAUX-2010-0698 du 7 juin 2010

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévue à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection courante annoncée a eu lieu le 18 juin 2010 à l'agence de Moissac de la société Vinçotte. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radiographie industrielle X et gamma.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## **1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 18 juin visait à examiner les dispositions prises par l'agence de Moissac de la société Vinçotte en matière de radioprotection. L'organisation de la radioprotection, la formation du personnel, l'évaluation des risques, le suivi dosimétrique et médical des travailleurs exposés, les contrôles techniques internes et externes de radioprotection ont été successivement examinés. Les inspecteurs ont conclu cette inspection par une visite des installations fixes d'entreposage des gammagraphes implantées dans les locaux de l'agence.

Au vu de cet examen, il ressort que les dispositions prises en matière de radioprotection par l'agence de Moissac de la société Vinçotte sont très satisfaisantes. Aucun écart réglementaire n'a été constaté. Les inspecteurs tiennent à souligner positivement l'implication et les compétences des personnes de la société qu'ils ont rencontrées. Sur le plan de l'organisation, la formalisation des pratiques et l'assurance de la qualité permettent à la société d'améliorer en continu la radioprotection. Sur le plan technique, la réalisation et l'enregistrement des contrôles internes de radioprotection permettent de démontrer le suivi correct du matériel.

### **A. Demandes d'actions correctives**

Néant.

### **B. Compléments d'information**

Néant.

## **C. Observations**

### **C.1. Suivi de l'autorisation administrative**

Le suivi administratif de l'autorisation de détention et d'utilisation de sources de rayonnements ionisants qui vous est accordée par l'ASN pourrait être intégré dans l'outil de suivi des habilitations du personnel et du suivi du matériel que la société a développé.

### **C.2. Désignation et missions des personnes compétentes en radioprotection (PCR)**

Les inspecteurs ont constaté des différences entre le contenu des lettres de désignation et celui des fiches de fonction des PCR. Par exemple, la réalisation des contrôles internes de radioprotection figure parmi les missions de la PCR dans la lettre de désignation mais pas dans la fiche de fonction. Il conviendra d'être vigilant à la cohérence entre les deux documents.

Par ailleurs, la validité des lettres de désignation des PCR n'est pas conditionnée à la validité des attestations de succès à la formation PCR.

### **C.3. Évaluations dosimétriques prévisionnelles**

Un outil pour établir les évaluations dosimétriques prévisionnelles a été élaboré. A partir de certains paramètres spécifiques au chantier considéré, il permet d'estimer de façon théorique les doses susceptibles d'être reçues par les opérateurs sur le chantier. Les inspecteurs ont constaté que l'agence de Moissac n'utilise pas entièrement cet outil au motif que les doses estimées sont toujours très éloignées de la réalité. Ainsi, la PCR locale, en fonction du chantier, fixe la dose estimée sur la base de son retour d'expérience. L'outil précité pourrait être amélioré au regard de ces retours d'expérience.

### **C.4. Protocole spécifique à certains chantiers extérieurs**

L'agence n'a encore jamais rencontré de cas où le débit de dose moyenné sur la durée de l'opération en limite de la zone d'opération serait supérieur à 2,5 µSv/h, qui obligerait à établir un protocole spécifique d'intervention. Il n'existe aucun modèle prédéfini pour établir un tel protocole. Un modèle pourrait toutefois s'avérer utile notamment en cas d'intervention en temps contraint.

### **C.5. Transport de gammagraphes**

Une liste de contrôle pré-renseignée à utiliser avant chaque transport de gammagraphe a été établie. En ce qui concerne la signalisation orange, la pratique de positionner systématiquement deux plaques oranges avec les numéros ONU n'est pas cohérente avec les mentions pré-renseignées sur la liste de contrôle précitée. Il conviendra de mettre en cohérence ce document avec la pratique de terrain.

### **C.6. Lot de bord**

Une mallette contenant les équipements du lot de bord mentionné au 8.1.5 de l'ADR est allouée à chaque opérateur. Les inspecteurs ont constaté que la pile de la lampe électrique à l'intérieur d'une mallette était très faible. Afin de garantir la conformité du lot de bord et d'en faciliter la vérification avant chaque départ, la possibilité de poser un « scellé » sur cette mallette a été évoquée. La vérification de la présence du scellé suffit alors à s'assurer de la conformité du lot de bord.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

**SIGNE PAR**

**Jean-François VALLADEAU**